

Document:-
A/CN.4/SR.3061

Compte rendu analytique de la 3061e séance

sujet:
<plusieurs des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
2010, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://legal.un.org/ilc/>)*

l'étendre aux conflits armés non internationaux, ainsi qu'aux traités dont les parties comprennent des organisations internationales, observations sur lesquelles il convient que la Commission revienne avec soin. Fort judicieusement, le Rapporteur spécial a examiné les projets d'article qui devaient l'être sans qu'il soit nécessaire de revenir sur tous les projets d'article adoptés précédemment et sur la jurisprudence.

42. M. Al-Marri estime qu'il n'est pas souhaitable d'élargir la définition du conflit armé, comme certains membres de la Commission proposent de le faire. Par ailleurs, tous les projets d'article présentés par le Rapporteur spécial sont intéressants et devraient être renvoyés au Comité de rédaction. En conclusion, M. Al-Marri formule l'espoir que la Commission pourra achever l'examen de ce projet d'articles en deuxième lecture avant la fin de la période quinquennale.

Organisation des travaux de la session (*suite*)^{*}

[Point 1 de l'ordre du jour]

43. M. McRAE (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité de rédaction pour le sujet des effets des conflits armés sur les traités sera composé des membres suivants: M. Candioti, M. Fomba, M. Gaja, M. Hmoud, M^{me} Jacobsson, M. Kamto, M. Melescanu, M. Murase, M. Niehaus, M. Nolte, M. Perera, M. Petrič, M. Saboia, M. Singh, M. Vasciannie (membre de droit), M. Vázquez-Bermúdez, M. Wisnumurti, Sir Michael Wood, ainsi que le Rapporteur spécial.

La séance est levée à 11 h 30.

3061^e SÉANCE

Jeudi 8 juillet 2010, à 10 h 5

Président: M. Nugroho WISNUMURTI

Présents: M. Al-Marri, M. Caffisch, M. Candioti, M. Comissário Afonso, M. Dugard, M. Fomba, M. Gaja, M. Galicki, M. Hmoud, M^{me} Jacobsson, M. Kamto, M. Melescanu, M. Murase, M. Niehaus, M. Nolte, M. Perera, M. Saboia, M. Valencia-Ospina, M. Vargas Carreño, M. Vasciannie, M. Vázquez-Bermúdez, Sir Michael Wood.

Effets des conflits armés sur les traités (*fin*) [A/CN.4/622 et Add.1, A/CN.4/627 et Add.1]

[Point 5 de l'ordre du jour]

PREMIER RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (*fin*)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à reprendre l'examen du premier rapport sur les effets des conflits armés sur les traités, notamment les projets d'articles 13

à 18 et les autres points soulevés par des États Membres et problèmes de caractère général (A/CN.4/627 et Add.1, par. 115 à 164).

2. M^{me} JACOBSSON dit que, dans son premier rapport, le Rapporteur spécial a fait preuve d'ouverture d'esprit et a adopté une approche équilibrée tenant dûment compte des vues exprimées par les États tout en s'attaquant directement aux questions problématiques. Elle pense avec M. Candioti que la Commission ne doit pas perdre de vue l'objet des travaux sur le sujet, à savoir assurer le maintien des relations conventionnelles en cas de conflit armé. La plus grande difficulté tient au fait que la Commission a décidé d'envisager les conflits tant internationaux que non internationaux, tout en tentant de limiter le nombre des situations dans lesquelles, en cas de conflit, l'application des traités peut être suspendue ou dans lesquelles il peut être mis fin aux traités. L'objectif de la Commission n'est pas d'élargir la portée des exceptions prévues dans la Convention de Vienne de 1969, mais bien de définir le cadre juridique qui assurera la stabilité des traités et leur maintien en vigueur en période de conflit armé.

3. En ce qui concerne le projet d'article 13, M^{me} Jacobsson pense comme le Rapporteur spécial qu'il faut le conserver. Elle juge acceptable que cet article ne dise rien sur la notification et l'opposition et ne mentionne pas de délais ni le règlement pacifique des différends, et qu'ainsi il ne couvre pas tous les aspects de la suspension de l'application d'un traité dans l'exercice du droit de légitime défense. Il est important de conserver l'expression «en conformité avec la Charte des Nations Unies» pour ne pas donner à penser que la Commission est ouverte à d'autres interprétations. La seule modification que l'on pourrait apporter à la disposition consisterait à ajouter l'adjectif «naturel» après le mot «droit».

4. La proposition de M. McRae tendant à ce que le projet d'article commence par les mots «Nonobstant les [au lieu de "Sous réserve des"] dispositions de l'article 5» semble logique à première vue, en particulier pour les membres de la Commission qui, comme l'oratrice, sont favorables à la préservation du droit de légitime défense individuelle et collective des États souverains. Toutefois, le terme «nonobstant» n'a pas le même sens que l'expression «sous réserve de», le premier impliquant une hiérarchie alors que la seconde est neutre. Étant donné l'objet de l'entreprise en cours, à savoir assurer le maintien des relations conventionnelles en cas de conflit armé, il serait préférable de conserver le libellé proposé par le Rapporteur spécial dans son additif.

5. S'agissant du projet d'article 15, elle indique qu'elle est d'accord avec les membres de la Commission qui se sont déclarés favorables au maintien d'un renvoi exprès à la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale. Cette résolution a acquis un statut particulier en droit international: elle est mentionnée et invoquée devant les tribunaux internationaux et a récemment joué un rôle crucial dans la définition de l'expression «acte d'agression» en tant qu'élément du crime d'agression, dont la Cour pénale internationale sera compétente pour connaître²⁴⁸. Bien

²⁴⁸ Voir *Documents officiels de la Conférence de révision du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, Kampala, 31 mai-11 juin 2010*, publication de la Cour pénale internationale, RC/9/11, résolution 6: «Le crime d'agression» (RC/Res.6), annexe 1, p. 20.

^{*} Reprise des débats de la 3058^e séance.

qu'elle ne vise pas toutes les formes concevables d'agression, il s'agit de la définition la plus largement acceptée et appliquée dont on dispose actuellement. L'intervenante indique qu'elle n'est pas favorable à l'élargissement du champ d'application du projet d'article par l'ajout d'un renvoi exprès à l'emploi de la force.

6. Le projet d'article 15 n'est toutefois pas sans poser problème. Si l'idée qui le sous-tend, à savoir que c'est le Conseil de sécurité qui doit décider si un État est un agresseur, est compréhensible, il est insatisfaisant d'être contraint d'accepter que les cinq membres permanents du Conseil, dotés d'un pouvoir de veto, ne feront jamais l'objet d'une telle décision et bénéficieront toujours de cette disposition. Comme le Conseil de sécurité a rarement visé des actes d'agression ou expressément qualifié un État d'agresseur, le problème est quelque peu théorique, mais il s'agit aussi d'un problème éthique et d'une question de principe.

7. En ce qui concerne les clauses «sans préjudice», l'intervenante pense comme le Rapporteur spécial qu'il est judicieux, dans le contexte des conflits armés, de limiter le champ d'application du projet d'article 14 aux obligations découlant pour les États Membres du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Pour ce qui est du projet d'article 16, elle se félicite qu'il vise la neutralité elle-même – qu'il s'agisse des droits et obligations des États neutres en permanence ou des États choisissant la neutralité – et n'utilise pas le substantif imprécis, «neutres», que la Commission employait auparavant. Même s'il est vrai, comme l'a souligné M. Dugard, que la Charte des Nations Unies ne laisse guère de place à la neutralité – comme l'attestent les décisions du Conseil de sécurité sur des conflits particuliers –, celle-ci n'a pas encore été totalement éliminée de la sphère du droit international. Dans le cadre de la neutralité en tant que *lex specialis*, les droits et obligations des États neutres prévalent sur les projets d'article que la Commission est en train d'élaborer. S'agissant du projet d'article 17, l'oratrice indique que des deux versions proposées par le Rapporteur spécial elle préfère la plus longue.

8. S'agissant de savoir, en ce qui concerne l'alinéa *b* du projet d'article 2, si les mêmes règles s'appliquent, sans distinction, aux conflits armés internationaux et non internationaux, l'oratrice estime tentant d'envisager de distinguer entre les deux types de situation comme l'a proposé M. Nolte, mais elle n'est pas sûre qu'une telle approche soit possible. En tant que praticienne du droit au sein du Ministère des affaires étrangères de son pays, elle a pu constater de première main combien il est difficile de qualifier un conflit de conflit international ou conflit non international, et combien les questions juridiques qui interviennent sont subtiles. Il semble toutefois qu'il vaille la peine d'essayer. La question cruciale est de savoir si, dans les situations de conflit non international, les conséquences doivent être différentes ou le seuil à partir duquel les exceptions s'appliquent plus élevé.

9. En conclusion, l'intervenante recommande de renvoyer les projets d'article au Comité de rédaction.

10. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à résumer le débat sur les effets des conflits armés sur les traités.

11. M. CAFLISCH (Rapporteur spécial) remercie les membres de la Commission de leurs commentaires et conseils, qui lui ont permis de voir plus clair et dans certains cas l'ont amené à changer d'avis. Durant le débat, quelques éléments de nature générale sont apparus. Le premier est que les projets d'articles 13 à 18 sont accessoires par rapport aux projets d'articles 1 à 12, et surtout aux articles 3 à 7, qui forment le cœur du projet. Cela ne doit toutefois pas amener la Commission à relâcher sa vigilance et à négliger les limites qui doivent être tracées, en particulier dans les articles 13 et 15. Ces limites doivent être formulées avec précision et fondées dans toute la mesure possible sur les règles existantes du droit des gens.

12. Le deuxième élément de nature générale, qu'il faut souligner avec force, est que le projet d'articles est censé s'appliquer aux conflits armés internationaux et non internationaux, la seule question se posant à ce propos étant celle des effets éventuels des uns et des autres. Pour bien faire ressortir l'applicabilité du projet aux deux types de conflit, qu'il n'est pas toujours aisé de distinguer, il a été proposé au cours du débat d'ajouter dans le projet une disposition ainsi libellée: «Les présents articles s'appliquent aux conflits armés de caractère non international qui, par leur nature ou leur étendue, risquent d'affecter l'application des traités entre les États qui y sont parties.» Le Rapporteur spécial dit qu'il peut accepter ce texte et qu'il appartient au Comité de rédaction de décider où le placer.

13. La troisième constatation d'ordre général est que, parmi les projets d'articles 13 à 18 présentés dans les paragraphes 115 à 151 du rapport que la Commission vient d'examiner, certains (les projets d'articles 13 et 15) limitent les droits et libertés des États dans le domaine conventionnel et d'autres (les projets d'articles 14, 16 et 17) sont des clauses de sauvegarde dites «sans préjudice». Les débats ayant essentiellement porté sur les projets d'articles 13 et 15, le Rapporteur spécial indique qu'il va se pencher d'abord sur ces dispositions.

14. Toutefois, au préalable, il pourrait être utile de se demander ce qui se passerait si, comme des membres de la Commission l'ont proposé, on supprimait ces deux dispositions. Le droit naturel de légitime défense ne pourrait plus s'exercer pleinement, puisqu'il serait subordonné au droit conventionnel, et l'État agresseur, quoique mis au ban de la communauté internationale, pourrait tirer profit de son comportement illicite en se débarrassant d'obligations conventionnelles devenues gênantes pour lui. Le Rapporteur spécial indique qu'il aurait quelque peine à accepter cela, même si, en maintenant les articles 13 et 15, des difficultés de définition peuvent surgir. Il ne faut pas minimiser ces difficultés, mais des problèmes d'interprétation et d'application ne sauraient justifier la suppression des dispositions concernées.

15. En ce qui concerne plus particulièrement le projet d'article 13, il peut être difficile d'identifier l'État agresseur ou, plus précisément, celui qui exerce le droit de légitime défense selon les exigences posées par le droit international (urgence, proportionnalité, etc.), mais cette difficulté ne justifie pas la suppression du projet d'article. Celui-ci rappelle en effet qu'il y a des situations où le droit de légitime défense doit l'emporter sur les

obligations conventionnelles. Cela se produit au moment où l'État exerçant sa légitime défense le décide, mais sa décision sera ultérieurement soumise à un contrôle. C'est ainsi que fonctionne la légitime défense. Le seul argument en faveur de la suppression de l'article 13 pourrait être l'Article 103 de la Charte des Nations Unies, aux termes duquel les droits et obligations découlant de la Charte – en l'espèce le droit naturel de légitime défense, entier et complet – l'emportent sur le droit conventionnel. Ainsi un État exerçant son droit de légitime défense peut faire abstraction des obligations conventionnelles qui limiteraient ce droit – puisque ce dernier l'emporterait nécessairement sur elles – tant sur le plan coutumier que sur celui de la Charte, mais seulement si et dans la mesure où les obligations conventionnelles restreignent ou entravent l'exercice du droit de légitime défense. C'est quelque chose qu'il faut indiquer clairement, et c'est ce que fait le projet d'article 13; une clause «sans préjudice» ne suffit pas.

16. S'agissant de l'argument selon lequel le Rapporteur spécial et son prédécesseur se seraient laissé indûment influencer par l'article 7 de la résolution de 1985 de l'Institut de droit international²⁴⁹, il suffit de répondre que s'ils l'avaient été, cela aurait été pour la bonne cause. Pour le Rapporteur spécial, l'article 13 doit être conservé, et il estime que la majorité des membres de la Commission pense de même.

17. Un autre point concerne la suggestion, faite au paragraphe 124 du rapport, de subordonner le droit de suspendre des engagements conventionnels aux conditions énoncées dans les projets d'articles 4 et 5. Le Rapporteur spécial indique que, ainsi qu'il l'a expliqué durant le débat, il considère que cette suggestion est mal inspirée, et il la retire. Le projet d'article 13 est en effet axé sur la logique de la légitime défense: il ne s'agit plus de sauvegarder la stabilité et la pérennité des obligations conventionnelles, mais d'assurer que le droit de légitime défense puisse être pleinement exercé si son exercice est conforme aux conditions juridiques qui lui sont propres.

18. On a dit que le projet d'article 13 serait plus conforme au droit positif si l'on remplaçait «en conformité de la Charte» par «tel qu'il est reconnu dans la Charte». Pour le Rapporteur spécial, le libellé actuel est préférable, puisqu'il englobe la légitime défense prévue dans la Charte aussi bien que celle existant en droit coutumier. Toujours à propos de l'article 13, le Rapporteur spécial souligne qu'il n'a guère rencontré d'opposition, et a même été approuvé, lorsqu'il a proposé de supprimer les mots «à titre individuel ou collectif» figurant dans le titre et de les conserver uniquement dans le texte, car il est inutile qu'ils figurent dans l'un et dans l'autre.

19. Le projet d'article 15 est, en quelque sorte, le revers de l'article 13: il vise à empêcher qu'un État qui commet une «agression armée» (Article 51 de la Charte) ou un «acte d'agression» (Article 39 de la Charte) puisse profiter d'un conflit qu'il a provoqué pour se soustraire à des obligations conventionnelles devenues gênantes, comme cela s'est souvent produit par le passé. Ces considérations suggèrent que l'on s'en tienne à la notion spécifique

d'agression, y compris la définition figurant dans la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale. Le Rapporteur spécial indique qu'il aurait pu accepter, au lieu de cela, une référence au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte, comme il le fait remarquer au paragraphe 139 de son rapport. Il faut toutefois bien se rendre compte que cette solution entraînerait un élargissement considérable du champ d'application du projet d'article 15, de sorte que l'État en cause pourrait plus facilement – trop facilement – se libérer de ses engagements conventionnels.

20. La question qui a dominé les débats sur l'article 15 est la mention, dans cette disposition, de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, qui définit l'expression «acte d'agression». Cette définition est du reste reprise à l'article 8 *bis* du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, tel qu'il figure dans la résolution adoptée par consensus à Kampala en 2010. Pour le Rapporteur spécial, même si cette définition est imparfaite, elle semble être généralement acceptée, comme l'atteste son inclusion dans le Statut de Rome, et la référence devrait être conservée. Le fait que la Cour pénale internationale soit compétente pour connaître des crimes d'agression commis par des individus et non de ceux commis par des États ne change rien à la situation. Le Rapporteur spécial pense quant à lui qu'il faudrait mentionner et la Charte des Nations Unies et la résolution 3314 (XXIX), mais peut-être à des niveaux différents, comme l'ont proposé certains membres de la Commission, en visant «l'agression au sens de la Charte des Nations Unies et telle que définie par la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale».

21. On a aussi proposé de supprimer, dans le projet d'article 15, le membre de phrase qui, tout en interdisant à un État agresseur de tirer avantage du conflit armé pour se libérer de ses obligations conventionnelles, limite cette interdiction aux situations dans lesquelles la disparition de ses obligations procurent un avantage à cet État agresseur. Pour le Rapporteur spécial comme pour d'autres membres de la Commission, cette limitation est indispensable; sa suppression tendrait à éliminer toutes les obligations conventionnelles de l'État agresseur, ce qui contredirait l'esprit du projet d'articles, qui vise à promouvoir la stabilité des relations conventionnelles.

22. S'agissant du projet d'article 14, pris en sandwich entre les projets d'articles 13 et 15, on pourrait envisager de le désenclaver et de le placer après le projet d'article 15, en sa qualité de clause «sans préjudice». Certains membres de la Commission ont proposé que ce projet d'article 14 soit utilisé comme clause «sans préjudice» non seulement pour les résolutions du Conseil de sécurité mais également pour couvrir les matières qui font actuellement l'objet des projets d'articles 13 et 15. Vu le désir exprimé par ce qui semble être la majorité des membres de la Commission de maintenir ces dispositions, cette suggestion ne semble plus avoir d'objet.

23. Le projet d'article 16, qui sauvegarde les droits et obligations découlant de la neutralité, a été accepté par la majorité des membres de la Commission ou, du moins, n'a pas suscité d'opposition de leur part. Un membre a toutefois émis des doutes quant à l'importance de la neutralité en droit international contemporain et, notamment, dans le cadre du système de sécurité collective

²⁴⁹ *Annuaire de l'Institut de droit international*, vol. 61, t. II (session d'Helsinki, 1985), p. 203.

des Nations Unies, et il s'est interrogé sur l'utilité de ce projet d'article. Pour le Rapporteur spécial, la Charte des Nations Unies n'élimine ni la possibilité d'un conflit armé ni la neutralité, qu'elle soit occasionnelle ou permanente. Par conséquent, la clause «sans préjudice» du projet d'article 16 doit être conservée, ce d'autant plus que certains membres sont très attachés à leur statut de neutralité.

24. L'article 17 vise d'autres causes d'extinction ou de suspension de l'application des traités: l'accord des parties, une violation substantielle, la survenance d'une impossibilité d'exécution temporaire ou définitive et le changement fondamental de circonstances. La question posée par certains États Membres est celle de savoir si cette liste d'exemples doit être remplacée par une formule abstraite renvoyant aux autres motifs d'extinction, de retrait ou de suspension en général, mais puisque, à sa connaissance aucun membre de la Commission n'a approuvé cette approche, le Rapporteur spécial propose de maintenir le texte tel quel.

25. Enfin, une proposition tendant à ajouter aux exemples les mots «les dispositions du traité lui-même», un ajout qui serait conforme à l'alinéa *a* de l'article 57 de la Convention de Vienne de 1969, a été bien accueillie.

26. L'idée de réunir les articles 12 et 18 a été jugée généralement acceptable.

27. S'agissant des remarques générales figurant à la fin du rapport, le Rapporteur spécial rappelle qu'un des membres de la Commission s'est vivement opposé à la suggestion d'examiner le sort des traités ayant des organisations internationales pour parties dès que l'élaboration du projet d'articles à l'examen aura été achevée. Si la Commission adopte cette position, il lui faudra néanmoins trouver un moyen de rendre le projet d'articles applicable aux traités multilatéraux, comme la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, auxquels des organisations internationales sont parties aux côtés des États. Un texte allant dans ce sens a été soumis à la Commission à la fin de la première partie de la session en cours, qui dispose, en un libellé qui peut être amélioré:

«Le présent projet d'articles est sans préjudice des règles de droit international qui s'appliquent aux rapports conventionnels des organisations internationales en cas de survenance d'un conflit armé.»

28. Pour ce qui est des effets des conflits armés sur les traités, il paraît évident que les articles 70 et 72 de la Convention de Vienne de 1969 s'appliquent par analogie, mais il serait nécessaire de le dire, peut-être dans le commentaire de l'article 8, relatif à la notification. Il faut également examiner si les effets des conflits armés sont différents pour les différents types de conflit. Selon un État Membre, il ne devrait pouvoir être mis fin à un traité qu'en cas de conflit international, alors qu'en cas de conflit interne seule la suspension de l'application serait possible. La question n'est pas de savoir si les conflits internes relèvent du projet d'articles – ils en relèvent assurément – mais si leurs effets sont différents de ceux des conflits internationaux. Cette position, si elle s'appuie sur une certaine logique, ne semble pas être fondée sur la pratique, de sorte que l'on se trouve dans le domaine

de la *lex ferenda*. La réaction à cette suggestion a été tiède, et le Rapporteur spécial en déduit que la Commission ne souhaite pas inclure dans le projet une disposition sur les effets différents des conflits armés sur les traités selon qu'il s'agit de conflits internationaux ou de conflits internes; les effets devront donc s'apprécier compte tenu des circonstances concrètes de l'espèce.

29. En conclusion, le Rapporteur spécial demande que les projets d'articles 12 à 17 soient renvoyés au Comité de rédaction.

Les projets d'articles 12 à 17 sont renvoyés au Comité de rédaction.

Les réserves aux traités (suite*) [A/CN.4/620 et Add.1, sect. B, A/CN.4/624 et Add.1 et 2, A/CN.4/626 et Add.1, et A/CN.4/L.760 et Add.1 à 3]

[Point 3 de l'ordre du jour]

RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION (suite*)

30. M. VÁZQUEZ-BERMÚDEZ, prenant la parole au nom du Président du Comité de rédaction, présente le texte et le titre des projets de directives 5.1 à 5.4.1 adoptés à titre provisoire par le Comité de rédaction lors de deux séances tenues les 1^{er} et 2 juin 2010, reproduits dans le document A/CN.4/L.760/Add.2 et ainsi libellés:

5. *Réserves, acceptations des réserves et objections aux réserves, et déclarations interprétatives en cas de succession d'États*

5.1 *Réserves et succession d'États*

5.1.1 [5.1] *Cas d'un État nouvellement indépendant*

1. Lorsqu'un État nouvellement indépendant établit par une notification de succession sa qualité d'État contractant ou de partie à un traité multilatéral, il est réputé maintenir toute réserve au traité qui était applicable, à la date de la succession d'États, à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'États, à moins que, lorsqu'il fait la notification de succession, il n'exprime l'intention contraire ou ne formule une réserve se rapportant au même sujet que ladite réserve.

2. Lorsqu'il fait une notification de succession établissant sa qualité d'État contractant ou de partie à un traité multilatéral, un État nouvellement indépendant peut formuler une réserve, à moins que la réserve ne soit de celles dont la formulation serait exclue par les dispositions des alinéas *a*, *b* ou *c* de la directive 3.1 du Guide de la pratique.

3. Lorsqu'un État nouvellement indépendant formule une réserve conformément au paragraphe 2, les règles pertinentes énoncées dans la deuxième partie du Guide de la pratique (Procédure) s'appliquent à l'égard de cette réserve.

4. Aux fins de la présente partie du Guide de la pratique, l'expression «État nouvellement indépendant» s'entend d'un État successeur dont le territoire, immédiatement avant la date de la succession d'États, était un territoire dépendant dont l'État prédécesseur avait la responsabilité des relations internationales.

5.1.2 [5.2] *Cas d'unification ou de séparation d'États*

1. Sous réserve des dispositions de la directive 5.1.3, un État successeur qui est partie à un traité en vertu d'une unification ou d'une séparation d'États est réputé maintenir toute réserve au traité qui était applicable, à la date de la succession d'États, à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'États, à moins qu'il ne notifie l'intention de ne pas maintenir une ou plusieurs réserves de l'État prédécesseur à l'occasion de la succession.

* Reprise des débats de la 3058^e séance.

2. Un État successeur qui est partie à un traité en vertu d'une unification ou d'une séparation d'États ne peut formuler une nouvelle réserve.

3. Lorsqu'un État successeur issu d'une unification ou d'une séparation d'États fait une notification par laquelle il établit sa qualité d'État contractant ou partie à un traité qui, à la date de la succession d'États, n'était pas en vigueur pour l'État prédécesseur, mais à l'égard duquel l'État prédécesseur était État contractant, cet État est réputé maintenir toute réserve au traité qui était applicable, à la date de la succession d'États, à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'États, à moins qu'il ne notifie l'intention contraire à l'occasion de la notification ou ne formule une réserve se rapportant au même sujet que ladite réserve. Cet État successeur peut formuler une nouvelle réserve au traité.

4. Un État successeur ne peut formuler une réserve conformément au paragraphe 3 que si cette réserve n'est pas de celles dont la formulation serait exclue par les dispositions des alinéas *a*, *b* ou *c* de la directive 3.1 du Guide de la pratique. Les règles pertinentes énoncées dans la deuxième partie du Guide de la pratique (Procédure) s'appliquent à l'égard de cette réserve.

5.1.3 [5.3] *Non-pertinence de certaines réserves en cas d'unification d'États*

Lorsque, à la suite d'une unification de deux ou plusieurs États, un traité qui, à la date de la succession d'États, était en vigueur à l'égard de l'un quelconque de ces États reste en vigueur à l'égard de l'État successeur, les réserves formulées par un de ces États qui, à la date de la succession d'États, était un État contractant à l'égard duquel le traité n'était pas en vigueur ne sont pas maintenues.

5.1.4 *Établissement des nouvelles réserves formulées par un État successeur*

La quatrième partie du Guide de la pratique s'applique aux nouvelles réserves formulées par un État successeur conformément aux directives 5.1.1 ou 5.1.2.

5.1.5 [5.4] *Principe du maintien de la portée territoriale des réserves de l'État prédécesseur*

Sous réserve des dispositions de la directive 5.1.6, une réserve réputée maintenue en vertu des directives 5.1.1, paragraphe 1, ou 5.1.2, paragraphes 1 ou 3, conserve la portée territoriale qui était la sienne à la date de la succession d'États, à moins que l'État successeur n'exprime l'intention contraire.

5.1.6 [5.5] *Application territoriale des réserves en cas d'unification d'États*

1. Lorsque, à la suite d'une unification de deux ou plusieurs États, un traité qui, à la date de la succession d'États, était en vigueur à l'égard d'un seul des États qui forment l'État successeur devient applicable à une partie du territoire de cet État à laquelle il ne l'était pas, toute réserve réputée maintenue par l'État successeur s'applique à ce territoire, à moins:

a) que l'État successeur n'exprime, lorsqu'il notifie l'extension de l'application territoriale du traité, l'intention contraire; ou

b) qu'il ne résulte de la nature ou de l'objet d'une réserve que celle-ci ne saurait s'étendre au-delà du territoire auquel elle était applicable à la date de la succession d'États.

2. Lorsque, à la suite d'une unification de deux ou plusieurs États, un traité qui, à la date de la succession d'États, était en vigueur à l'égard de deux ou plusieurs des États ayant donné lieu à l'unification devient applicable à une partie du territoire de l'État successeur à laquelle il ne l'était pas à la date de la succession d'États, aucune réserve ne s'étend à ce territoire, à moins:

a) qu'une réserve identique n'ait été formulée par chacun de ces États à l'égard desquels le traité était en vigueur à la date de la succession d'États;

b) que l'État successeur n'exprime, lorsqu'il notifie l'extension de l'application territoriale du traité, une intention différente; ou

c) que l'intention contraire ne ressorte autrement des circonstances qui entourent la succession de cet État à l'égard du traité.

3. Une notification visant à étendre la portée territoriale des réserves, au sens de l'alinéa *b* du paragraphe 2, demeure sans effet dans la mesure où une telle extension donnerait lieu à l'application de réserves contradictoires au même territoire.

4. Les dispositions des paragraphes précédents s'appliquent *mutatis mutandis* aux réserves réputées maintenues par un État successeur qui, à la suite d'une unification d'États, est État contractant à un traité qui n'était en vigueur pour aucun des États ayant donné lieu à l'unification, à la date de la succession d'États, mais auquel un ou, le cas échéant, plusieurs de ces États étaient, à cette date, États contractants, lorsque ce traité devient applicable à une partie du territoire de l'État successeur à laquelle il ne l'était pas à la date de la succession d'États.

5.1.7 [5.6] *Application territoriale des réserves de l'État successeur en cas de succession concernant une partie du territoire*

Lorsque, à la suite d'une succession d'États concernant une partie du territoire, un traité auquel l'État successeur est État contractant ou partie s'applique à ce territoire, toute réserve audit traité formulée auparavant par cet État s'applique également audit territoire à compter de la date de la succession d'États, à moins:

a) que l'État successeur n'exprime l'intention contraire; ou

b) qu'il ne ressorte de la réserve que son application était limitée au territoire de l'État successeur dans ses frontières avant la date de la succession d'États ou à un territoire particulier.

5.1.8 [5.7] *Effets dans le temps du non-maintien, par un État successeur, d'une réserve formulée par l'État prédécesseur*

Le non-maintien, conformément aux directives 5.1.1 ou 5.1.2, par l'État successeur d'une réserve formulée par l'État prédécesseur ne prend effet, à l'égard d'un autre État contractant ou partie au traité ou d'une organisation contractante ou partie, que lorsqu'ils en ont reçu la notification.

5.1.9 [5.9] *Réserves tardives formulées par un État successeur*

Sera considérée comme tardive toute réserve formulée:

a) par un État nouvellement indépendant après sa notification de succession au traité;

b) par un État successeur autre qu'un État nouvellement indépendant après la notification par laquelle il établit sa qualité d'État contractant ou partie à un traité qui, à la date de la succession d'États, n'était pas en vigueur pour l'État prédécesseur, mais à l'égard duquel l'État prédécesseur était État contractant; ou

c) par un État successeur autre qu'un État nouvellement indépendant à l'égard d'un traité qui, à la suite de la succession d'États, reste en vigueur pour cet État.

5.2 *Objections aux réserves et succession d'États*

5.2.1 [5.10] *Maintien par l'État successeur des objections formulées par l'État prédécesseur*

Sous réserve des dispositions de la directive 5.2.2, un État successeur est réputé maintenir toute objection formulée par l'État prédécesseur à l'égard d'une réserve formulée par un État contractant ou une organisation contractante ou par un État ou une organisation internationale partie au traité, à moins qu'il ne notifie l'intention contraire à l'occasion de la succession.

5.2.2 [5.11] *Non-pertinence de certaines objections en cas d'unification d'États*

1. Lorsque, à la suite d'une unification de deux ou plusieurs États, un traité qui, à la date de la succession d'États, était en vigueur à l'égard de l'un quelconque de ces États reste en vigueur à l'égard de l'État issu de l'unification, les objections à une réserve formulées par un de ces États qui, à la date de la succession d'États, était un État contractant à l'égard duquel le traité n'était pas en vigueur ne sont pas maintenues.

2. Lorsque, à la suite d'une unification de deux ou plusieurs États, l'État successeur est État contractant ou partie à un traité auquel il a maintenu des réserves conformément aux directives 5.1.1 ou 5.1.2, les objections à une réserve d'un autre État contractant ou partie ou d'une organisation contractante ou partie à ce traité qui serait identique ou équivalente à une réserve qu'il a lui-même maintenue, ne sont pas maintenues.

5.2.3 [5.12] *Maintien des objections à l'égard de réserves de l'État prédécesseur*

Lorsqu'une réserve formulée par l'État prédécesseur est réputée maintenue par l'État successeur conformément aux directives 5.1.1 ou 5.1.2, toute objection formulée à l'égard de ladite réserve par un autre État contractant ou partie au traité ou par une organisation contractante ou partie au traité est réputée maintenue à l'égard de l'État successeur.

5.2.4 [5.13] *Réserves de l'État prédécesseur n'ayant pas soulevé d'objections*

Lorsqu'une réserve formulée par l'État prédécesseur est réputée maintenue par l'État successeur conformément aux directives 5.1.1 ou 5.1.2, un État contractant ou partie au traité ou une organisation contractante ou partie au traité qui n'avait pas objecté à la réserve à l'égard de l'État prédécesseur ne peut y objecter à l'égard de l'État successeur, sauf:

a) dans le cas où le délai de formulation de l'objection n'a pas expiré avant la date de la succession d'États et dans les limites de ce délai; ou

b) dans le cas où l'extension territoriale de la réserve change radicalement les conditions d'application de la réserve.

5.2.5 [5.14] *Faculté pour un État successeur de formuler des objections à des réserves*

1. Lorsqu'il fait une notification de succession établissant sa qualité d'État contractant ou partie à un traité, un État nouvellement indépendant peut, dans les conditions prévues par les directives pertinentes du Guide de la pratique, objecter à des réserves formulées par un État contractant ou une organisation contractante ou par un État ou une organisation internationale partie à ce traité, même si l'État prédécesseur n'y avait pas objecté.

2. La faculté prévue au paragraphe 1 est également reconnue à un État successeur autre qu'un État nouvellement indépendant lorsqu'il fait une notification par laquelle il établit sa qualité d'État contractant ou partie à un traité qui, à la date de la succession d'États, n'était pas en vigueur pour l'État prédécesseur, mais à l'égard duquel l'État prédécesseur était État contractant.

3. La faculté reconnue aux paragraphes précédents est toutefois exclue s'agissant des traités auxquels s'appliquent les directives 2.8.2 et 4.1.2.

5.2.6 [5.15] *Objections d'un État successeur autre qu'un État nouvellement indépendant à l'égard duquel un traité reste en vigueur*

Un État successeur autre qu'un État nouvellement indépendant, à l'égard duquel un traité reste en vigueur à la suite d'une succession d'États, ne peut formuler une objection à une réserve à laquelle l'État prédécesseur n'avait pas objecté, sauf dans le cas où le délai de formulation de l'objection n'a pas expiré avant la date de la succession d'États et dans les limites de ce délai.

5.3 *Acceptation des réserves et succession d'États*

5.3.1 [5.16 bis] *Maintien par un État nouvellement indépendant des acceptations expresses formulées par l'État prédécesseur*

Lorsqu'un État nouvellement indépendant établit par une notification de succession sa qualité d'État contractant ou de partie à un traité multilatéral, il est réputé maintenir toute acceptation expresse par l'État prédécesseur d'une réserve formulée par un État contractant ou une organisation contractante, à moins qu'il n'exprime l'intention contraire dans un délai de douze mois suivant la date de la notification de succession.

5.3.2 [5.17] *Maintien par un État successeur autre qu'un État nouvellement indépendant des acceptations expresses formulées par l'État prédécesseur*

1. Un État successeur autre qu'un État nouvellement indépendant, à l'égard duquel un traité reste en vigueur à la suite d'une succession d'États, est réputé maintenir toute acceptation expresse par l'État prédécesseur d'une réserve formulée par un État contractant ou une organisation contractante.

2. Lorsqu'il fait une notification par laquelle il établit sa qualité d'État contractant ou partie à un traité qui, à la date de la succession d'États, n'était pas en vigueur pour l'État prédécesseur, mais à l'égard duquel l'État prédécesseur était État contractant, un État successeur autre qu'un État nouvellement indépendant est réputé maintenir toute acceptation expresse par l'État prédécesseur d'une réserve formulée par un État contractant ou une organisation contractante, à moins qu'il n'exprime l'intention contraire dans un délai de douze mois suivant la date de la notification de succession.

5.3.3 [5.18] *Effets dans le temps du non-maintien, par un État successeur, d'une acceptation expresse formulée par l'État prédécesseur*

Le non-maintien, conformément à la directive 5.3.1 ou au paragraphe 2 de la directive 5.3.2, par l'État successeur d'une acceptation expresse par l'État prédécesseur d'une réserve formulée par un État contractant ou une organisation contractante ne prend effet, à l'égard d'un État contractant ou d'une organisation contractante, que lorsque cet État ou cette organisation en a reçu la notification.

5.4 *Déclarations interprétatives et succession d'États*

5.4.1 [5.19] *Déclarations interprétatives formulées par l'État prédécesseur*

1. Un État successeur devrait clarifier, dans la mesure du possible, sa position concernant les déclarations interprétatives formulées par l'État prédécesseur. À défaut d'une telle clarification, un État successeur est réputé maintenir les déclarations interprétatives de l'État prédécesseur.

2. Le paragraphe 1 est sans préjudice des situations dans lesquelles l'État successeur aurait manifesté, par son comportement, qu'il entend maintenir ou rejeter une déclaration interprétative formulée par l'État prédécesseur.

31. Les projets de directive ci-dessus relèvent de la cinquième partie du Guide de la pratique et concernent les réserves, les objections aux réserves, les acceptations des réserves et les déclarations interprétatives en cas de succession d'États. Les textes initialement proposés par le Rapporteur spécial dans son seizième rapport (A/CN.4/626 et Add.1) ont été renvoyés au Comité de rédaction par la Commission à sa 3054^e séance. Le président du Comité de rédaction rend hommage au Rapporteur spécial, dont la maîtrise du sujet et les conseils patients ont largement facilité la tâche du Comité, il remercie les membres de celui-ci d'avoir participé activement et efficacement aux travaux et il sait gré au Secrétariat de son aide précieuse.

32. Lors du débat en plénière, des membres de la Commission ont contesté la décision de placer la disposition relative aux États nouvellement indépendants au tout début de la cinquième partie du Guide de la pratique, comme l'avait proposé le Rapporteur spécial. Selon eux, on insistait trop, ce faisant, sur un type de succession qui était davantage l'exception que la règle et qui, depuis la fin de la décolonisation, appartenait à l'histoire. D'autres membres de la Commission ont par contre appuyé l'approche adoptée par le Rapporteur spécial. On a fait valoir que diverses questions juridiques se poseraient encore en ce qui concerne les réserves aux traités en cas de succession d'États impliquant des États nouvellement

indépendants. On a également dit qu'il était justifié de placer le projet de directive relatif aux États nouvellement indépendants en bonne place, puisqu'il reproduisait l'article 20 de la Convention de Vienne de 1978, la seule disposition portant sur la question des réserves en cas de succession d'États.

33. Le Comité de rédaction a décidé de conserver l'ordre des projets de directive proposé par le Rapporteur spécial, étant entendu que le commentaire expliquerait comment les différents types de succession envisagés dans la Convention de Vienne de 1978 – en particulier la distinction entre succession automatique et succession non automatique – sont reflétés dans les directives. Le commentaire expliquerait également que les directives n'entendaient pas revenir sur les règles régissant la succession d'États en matière de traités.

34. La numérotation des projets de directive provisoirement adoptée par le Comité de rédaction diffère de celle retenue dans le seizième rapport sur le sujet (A/CN.4/626 et Add.1), du fait que le Comité de rédaction, suivant une proposition du Rapporteur spécial, a divisé les directives en quatre sous-sections, traitant, respectivement, des réserves, des objections aux réserves, des acceptations des réserves et des déclarations interprétatives. Le numéro qui était celui de chaque projet de directive dans ledit rapport est indiqué entre crochets.

35. Le premier texte de la section 5.1, intitulée «Réserves et succession d'États», est le projet de directive 5.1.1, intitulé «Cas d'un État nouvellement indépendant». Les paragraphes 1 à 3 reproduisent le texte de la Convention de Vienne de 1978 en remplaçant, selon que de besoin, les renvois aux articles de la Convention de Vienne de 1969 par des renvois aux dispositions pertinentes du Guide de la pratique. Mis à part le paragraphe supplémentaire qu'il a ajouté, le Comité de rédaction a conservé, moyennant des modifications rédactionnelles mineures, le libellé du projet de directive 5.1 proposé par le Rapporteur spécial.

36. Le paragraphe 1 du projet de directive stipule que, lorsqu'un État nouvellement indépendant établit par une notification de succession sa qualité d'État contractant ou de partie à un traité multilatéral, il est réputé maintenir toute réserve au traité qui était applicable, à la date de la succession d'États, à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'États, à moins que, lorsqu'il fait la notification de succession, il n'exprime l'intention contraire ou ne formule une réserve se rapportant au même sujet que ladite réserve. Le paragraphe 2 reconnaît une réserve lorsqu'il fait sa notification de succession, à moins que la réserve ne soit interdite par les alinéas *a*, *b* ou *c* de la directive 3.1 du Guide de la pratique. Le paragraphe 3 renvoie aux règles énoncées dans la deuxième partie du Guide de la pratique en ce qui concerne la procédure de formulation des réserves.

37. Le paragraphe 4 est nouveau. En réponse à une suggestion faite en plénière, il reproduit la définition de l'expression «État nouvellement indépendant» figurant à l'alinéa *f* du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention de Vienne de 1978. Le commentaire expliquera que cette définition a été reproduite pour éviter tout malentendu et

parce que la distinction entre États nouvellement indépendants et États successeurs autres que des États nouvellement indépendants est importante pour régler les problèmes juridiques liés aux réserves, aux objections aux réserves et aux acceptations des réserves dans le contexte d'une succession d'États.

38. Le projet de directive 5.1.2 est intitulé «Cas d'unification ou de séparation d'États». Le Comité de rédaction a conservé la substance du projet de directive 5.2 correspondant, qui n'avait pas été contesté durant le débat en plénière. Le texte a toutefois été restructuré et traité désormais de situations distinctes dans deux paragraphes différents: d'une part, les cas dans lesquels la succession à un traité en vertu d'une unification ou d'une séparation d'États se produit de plein droit et, d'autre part, ceux dans lesquels la succession au traité nécessite une notification de l'État successeur. Les paragraphes 1 et 2 traitent du premier type de situation et, par souci de clarté, visent un État successeur qui est partie au traité «en vertu» d'une unification ou d'une séparation d'États. Une explication du sens de cette expression figurera dans le commentaire. Selon les dispositions pertinentes de la Convention de Vienne de 1978, en cas d'unification ou de séparation d'États, la succession se produit de plein droit s'agissant des traités qui, à la date de succession d'États, étaient en vigueur pour l'État prédécesseur. Il a été toutefois suggéré d'indiquer dans le commentaire que, en particulier en cas de séparation d'États, la pratique des États et des dépositaires s'agissant de reconnaître le caractère automatique de la succession à ces traités ne semblait pas uniforme.

39. Le paragraphe 1 énonce une présomption, à savoir que les réserves de l'État prédécesseur sont réputées maintenues à moins qu'à l'occasion de la succession l'État successeur ne notifie son intention de ne pas maintenir une ou plusieurs d'entre elles. Cette présomption est toutefois assujettie aux dispositions du projet de directive 5.1.3, qui prévoit qu'en cas d'unification d'États certaines réserves ne sont pas pertinentes. Comme le paragraphe 1 du projet de directive 5.1.2, tel que remanié par le Comité de rédaction, ne vise que les cas dans lesquels la succession au traité a lieu de plein droit, la possibilité de la formulation d'une réserve ayant trait au même sujet n'a pas été mentionnée parce que, dans de tels cas, l'État successeur n'est pas habilité à formuler une nouvelle réserve, comme indiqué au paragraphe 2. Ce point sera souligné dans le commentaire.

40. Le paragraphe 3 concerne les situations dans lesquelles, en cas d'unification ou de séparation d'États, la succession au traité ne se produit pas automatiquement mais nécessite une notification à cet effet de l'État successeur. Aux termes des dispositions pertinentes de la Convention de Vienne de 1978, tel est le cas pour les traités qui, à la date de la succession d'États, n'étaient pas en vigueur pour l'État prédécesseur mais à l'égard desquels cet État était un État contractant. La présomption de maintien des réserves vaut également dans de tels cas, puisqu'elle s'applique à tous les États successeurs, y compris les États nouvellement indépendants, comme indiqué au paragraphe 1 du projet de directive 5.1.1. Comme dans les cas envisagés au paragraphe 3 du projet de directive 5.1.2, la succession au traité ne s'effectue pas de plein droit, l'État successeur peut formuler

une nouvelle réserve. De plus, si la réserve qu'il formule porte sur le même sujet qu'une réserve formulée par l'État prédécesseur, cette dernière n'est pas réputée maintenue.

41. Le paragraphe 4 du projet de directive 5.1.2 rappelle les conditions de la formulation d'une réserve en vertu du paragraphe 3. Pour aligner le texte sur le paragraphe 2 du projet de directive 5.1.1 et en réponse à une suggestion faite en plénière, le Comité de rédaction a décidé d'ajouter une référence aux conditions de validité des réserves énoncées aux alinéas *a*, *b* et *c* de la directive 3.1 du Guide de la pratique.

42. Le projet de directive 5.1.3, qui correspond au projet de directive 5.3 proposé par le Rapporteur spécial, est intitulé «Non-pertinence de certaines réserves en cas d'unification d'États». Le texte adopté par le Comité de rédaction est identique au texte présenté par le Rapporteur spécial, si ce n'est que l'expression «État issu de l'unification» a été remplacée par «État successeur».

43. Le projet de directive 5.1.4, intitulé «Établissement des nouvelles réserves formulées par un État successeur», est nouveau. Durant le débat en plénière, on a fait observer que les projets de directive n'indiquaient pas les conditions dans lesquelles une réserve formulée par un État successeur devait être considérée comme établie. En réponse, le Comité de rédaction a décidé d'insérer un nouveau projet de directive visant expressément les dispositions générales relatives à l'établissement d'une réserve figurant dans la quatrième partie du Guide de la pratique. Il a estimé qu'un tel renvoi s'imposait pour qu'il soit bien clair qu'un État successeur qui formulait une réserve se trouvait dans la même position que tout autre État ou organisation internationale réservataire en ce qui concerne l'établissement de sa réserve, s'agissant en particulier du droit des autres États contractants ou organisations contractantes d'accepter cette réserve ou d'y objecter. Le Comité de rédaction a estimé que l'insertion de ce projet de directive rendait superflues deux dispositions proposées sur des questions connexes par le Rapporteur spécial, à savoir le projet de directive 5.8, sur les effets dans le temps d'une réserve formulée par un État successeur, et le projet de directive 5.16, sur les objections aux réserves de l'État successeur. Ces projets de directive ont donc été supprimés.

44. Le projet de directive 5.1.5, qui correspond au projet de directive 5.4 initial, est intitulé «Principe du maintien de la portée territoriale des réserves de l'État prédécesseur». Si le principe qu'il énonce n'a pas été contesté en plénière, on a néanmoins fait valoir que le texte devait reconnaître à l'État successeur la possibilité d'exprimer une intention contraire. Le Comité de rédaction a décidé de donner suite à cette suggestion et donc ajouté un membre de phrase à cet effet. Le commentaire expliquera que les droits et obligations des autres États contractants ou des organisations contractantes ne sont pas affectés, en tant que tels, par une déclaration de l'État successeur élargissant la portée territoriale d'une réserve formulée par l'État prédécesseur. Du fait de cet ajout, le Comité de rédaction a transféré la condition exprimée par les mots «sous réserve des dispositions de la directive 5.1.6» au début du texte, pour rendre celui-ci plus lisible.

45. Le projet de directive 5.1.6, qui correspond au projet de directive 5.5 présenté par le Rapporteur spécial, a conservé son titre, «Application territoriale des réserves en cas d'unification d'États». Durant le débat en plénière, certains membres de la Commission ont appelé l'attention sur sa complexité. Après en avoir examiné le texte, le Comité de rédaction a conclu que cette complexité était rendue nécessaire par la diversité des possibilités, en cas d'unification d'États, en ce qui concerne les réserves et leur portée territoriale. Le Comité de rédaction n'a donc modifié que légèrement le texte proposé par le Rapporteur spécial. Les principales modifications concernent les paragraphes 1 *a* et 2 *b*, et elles visent à appeler l'attention sur le fait que, en application des dispositions pertinentes de la Convention de Vienne de 1978, le champ d'application territoriale d'un traité peut être élargi à la suite d'une unification d'États uniquement si l'État successeur procède à une notification à cet effet. C'est pour cette raison que, pour la clarté, le membre de phrase «à l'occasion de l'extension de l'application territoriale du traité» a été remplacé par «lorsqu'il notifie l'extension de l'application territoriale du traité». De plus, pour aligner le texte sur celui des autres directives, dans tout le projet de directive, le Comité de rédaction a, dans le texte anglais, remplacé *as a result of the uniting of two or more States* par *following a uniting of two or more States*.

46. On a proposé, au Comité de rédaction, que la condition énoncée à l'alinéa *b* du paragraphe 1 le soit également à l'alinéa *a* du paragraphe 2. L'idée était que l'extension de l'application territoriale d'une réserve identique, envisagée à l'alinéa *a* du paragraphe 2, ne pouvait avoir lieu s'il «résultait de la nature ou de l'objet d'une réserve que celle-ci ne pouvait s'étendre au-delà du territoire auquel elle était applicable à la date de la succession d'États». Après avoir examiné cette suggestion de manière approfondie, le Comité de rédaction s'est rendu compte que la situation en question pouvait effectivement exister lorsque deux États ou plus s'unissaient. Par exemple, il pouvait arriver qu'en raison de sa nature et de son objet une réserve identique formulée par deux des États à l'égard desquels le traité avait été en vigueur à la date de la succession d'États ne puisse être étendue à la partie du territoire de l'État successeur qui, avant l'unification, appartenait à un État tiers à l'égard duquel le traité n'était pas en vigueur à la date de la succession d'États. Le Comité de rédaction a estimé que pour ne pas rendre le texte du projet de directive encore plus complexe, il suffirait d'expliquer dans le commentaire que, dans certains cas, la nature et le but de la réserve pouvaient empêcher l'extension de l'application territoriale d'une réserve identique envisagée à l'alinéa *a* du paragraphe 2 du projet de directive 5.1.6.

47. Le projet de directive 5.1.7 est intitulé «Application territoriale des réserves de l'État successeur en cas de succession concernant une partie du territoire». Comme aucune modification au texte du projet de directive 5.6 présenté par le Rapporteur spécial n'a été proposée en plénière, le Comité de rédaction a conservé le texte et le titre du projet de directive proposés par celui-ci.

48. Le projet de directive 5.1.8, qui correspond au précédent projet de directive 5.7, est intitulé «Effets dans

le temps du non-maintien, par un État successeur, d'une réserve formulée par l'État prédécesseur» et est celui qui avait été initialement proposé. Une fois encore, le Comité de rédaction a conservé le texte présenté par le Rapporteur spécial, y compris les renvois figurant entre crochets qui avaient été appuyés par certains membres de la Commission en plénière, même s'ils ont été ajustés pour tenir compte de la renumérotation des projets de directive. Pour aligner le texte sur celui de l'alinéa *a* du paragraphe 3 de l'article 22 des Conventions de Vienne de 1969 et de 1986, la négation «ne» a été insérée entre les mots «prédécesseur» et «prend», et le mot «que» a été inséré avant les mots «lorsqu'ils». De plus, pour aligner le texte sur celui de la Convention de Vienne de 1986 et des autres directives, l'expression «organisation internationale contractante» a été remplacée par «organisation contractante». Le commentaire indiquera le rôle joué par le dépositaire dans la transmission de la notification pertinente aux États contractants ou organisations contractantes.

49. Le projet de directive 5.1.9, qui correspond au projet de directive 5.9 proposé par le Rapporteur spécial, est intitulé «Réserves tardives formulées par un État successeur». Le Comité de rédaction a décidé d'abrégier le titre initial, mais comme aucune modification n'a été proposée en plénière il a conservé le texte proposé par le Rapporteur spécial.

50. S'agissant des projets de directive figurant dans la section 5.2, intitulée «Objections aux réserves et succession d'États», le Président du Comité de rédaction indique que le projet de directive 5.2.1 est intitulé «Maintien par l'État successeur des objections formulées par l'État prédécesseur» comme l'avait proposé le Rapporteur spécial. Le Comité de rédaction a conservé la plus grande partie du texte du projet de directive correspondant (5.10) présenté par le Rapporteur spécial, mais il a ajusté le renvoi figurant à la première ligne et supprimé le mot «internationale» qui figurait entre les mots «organisation» et «contractante» pour aligner le texte sur celui de la Convention de Vienne de 1986 et des autres projets de directives. Pour la clarté, le commentaire indiquera que la présomption énoncée dans le projet de directive 5.2.1 ne s'appliquera pas si un État successeur qui ne succède pas de plein droit à un traité décide de devenir un État contractant ou une partie à ce traité autrement qu'en notifiant sa succession, par exemple en accédant au traité.

51. Le projet de directive 5.2.2, intitulé «Non-pertinence de certaines objections en cas d'unification d'États», correspond à l'ancien projet de directive 5.11. Le texte et le titre de celui-ci n'ayant pas suscité d'observations en plénière, le Comité ne les a pas modifiés et il s'est contenté d'ajuster les renvois figurant au paragraphe 2, de supprimer les crochets et de remplacer l'expression «organisation internationale contractante» par «organisation contractante».

52. Le projet de directive 5.2.3 est intitulé «Maintien des objections à l'égard de réserves de l'État prédécesseur». Le Comité de rédaction a adopté le texte du projet de directive 5.12 proposé par le Rapporteur spécial, mais il a ajusté les renvois et supprimé le mot «internationale» figurant entre les mots «organisation» et «contractante». Il a décidé de simplifier le titre en supprimant les mots

«formulées par un autre État ou une organisation internationale», jugés superflus.

53. Le projet de directive 5.2.4 correspond au projet de directive 5.13 présenté par le Rapporteur spécial. Il est intitulé, comme l'avait proposé ce dernier, «Réserves de l'État prédécesseur n'ayant pas soulevé d'objections». La principale modification qu'y a apportée le Comité de rédaction a consisté à insérer, à la fin du texte, un alinéa autorisant une exception supplémentaire au principe selon lequel un État contractant ou une organisation contractante ne peut formuler d'objection à une réserve maintenue par un État successeur s'il n'avait pas objecté à cette réserve à l'égard de l'État prédécesseur.

54. Lors du débat en plénière, on a fait valoir que la solution retenue dans le projet de directive risquait d'être trop rigide en cas d'unification d'États, puisque l'importance pour les autres États contractants ou les organisations contractantes d'une réserve maintenue par l'État successeur pouvait changer. On a donc proposé que, dans de tels cas, un État contractant ou une organisation contractante puisse objecter à la réserve, même s'il ne l'avait pas fait à l'égard de l'État prédécesseur. Au Comité de rédaction, le Rapporteur spécial a indiqué qu'il était prêt à accepter cette proposition à condition que l'exception additionnelle se limite aux cas où, du fait de l'extension de la portée territoriale du traité à la suite de l'unification d'États, l'équilibre du traité serait compromis par une réserve maintenue par l'État successeur. Selon une opinion différente exprimée au Comité de rédaction, cette difficulté potentielle semblait liée à l'extension de la portée territoriale du traité et non à celle de la réserve en tant que telle; de ce fait, il n'était pas nécessaire de modifier le texte du projet de directive. Après un examen approfondi, le Comité de rédaction a décidé d'inclure cette exception supplémentaire mais de la formuler de manière restrictive. C'est pourquoi, tel que provisoirement adopté par le Comité de rédaction, le projet de directive 5.2.4 autorise la formulation d'une objection à une réserve maintenue par l'État successeur à laquelle l'État contractant ou l'organisation contractante n'avait pas objecté à l'égard de l'État prédécesseur non seulement si le délai de formulation de l'objection n'a pas expiré à la date de la succession d'États mais aussi dans le cas où l'extension territoriale du traité change radicalement les conditions d'application de la réserve. Pour que le projet de directive soit plus compréhensible, le Comité de rédaction a jugé préférable d'envisager ces deux situations différentes dans deux alinéas *a* et *b* distincts.

55. Le Comité de rédaction a conservé les renvois en les ajustant et a remplacé l'expression «organisation internationale contractante» par «organisation contractante» et l'expression «n'a pas la faculté d'» par «ne peut» dans le chapeau.

56. Le projet de directive 5.2.5 correspond au projet de directive 5.14 proposé par le Rapporteur spécial. Comme proposé par ce dernier, il est intitulé «Faculté pour un État successeur de formuler des objections à des réserves». Le Comité de rédaction n'a que légèrement modifié le texte. Au paragraphe 1, il a supprimé les mots «et sous réserve du paragraphe 3 de la présente directive», les jugeant superflus. Pour suivre la terminologie utilisée dans la

Convention de Vienne de 1986, l'expression «organisation internationale contractante» a une fois encore été remplacée par «organisation contractante». À la fin du paragraphe 3, le Comité de rédaction a inséré le numéro de la directive qui reproduit le texte du paragraphe 2 de l'article 20 des Conventions de Vienne de 1969 et de 1986.

57. Le projet de directive 5.2.6, le dernier de la section, est intitulé «Objections d'un État successeur autre qu'un État nouvellement indépendant à l'égard duquel un traité reste en vigueur», comme proposé par le Rapporteur spécial. Le Comité de rédaction s'est contenté de remplacer l'expression «n'a pas la faculté de» par «ne peut», pour la concision, mais il a conservé le texte du projet de directive 5.15 proposé par le Rapporteur spécial, pour lequel aucune modification n'avait été proposée en plénière.

58. S'agissant des projets de directive de la section 5.3, «Acceptation des réserves et succession d'États», le Président du Comité de rédaction indique que le projet de directive 5.3.1 a conservé son titre initial, «Maintien par un État nouvellement indépendant des acceptations expresses formulées par l'État prédécesseur». Mis à part la suppression, à l'antépénultième ligne, du mot «internationale» après «organisation» en vue d'aligner le texte sur la terminologie utilisée dans la Convention de Vienne de 1986, le Comité de rédaction a conservé le texte du projet de directive correspondant (5.16 *bis*) présenté par le Rapporteur spécial, dont nul n'avait proposé la modification en plénière.

59. Le projet de directive 5.3.2 a conservé son titre, «Maintien par un État successeur autre qu'un État nouvellement indépendant des acceptations expresses formulées par l'État prédécesseur». Le Comité de rédaction n'a guère modifié le projet de directive (5.17) présenté par le Rapporteur spécial. Dans le texte anglais, l'expression *for which a treaty continues in force* qui figure au paragraphe 1 a été remplacée par *in respect of which a treaty continues in force* afin de suivre le libellé de la Convention de Vienne de 1978, et l'expression *contracting party* qui figure au paragraphe 2 a été remplacée par *contracting State* afin de mieux aligner le texte anglais sur le texte français. Comme dans les autres projets de directive, l'expression «organisation internationale contractante» a été remplacée par «organisation contractante» aux paragraphes 1 et 3.

60. Le projet de directive 5.3.3 est intitulé «Effets dans le temps du non-maintien, par un État successeur, d'une acceptation expresse formulée par l'État prédécesseur», comme l'avait proposé le Rapporteur spécial. Comme le projet de directive proposé par ce dernier (5.18) avait été bien accueilli en plénière, le Comité de rédaction ne l'a guère modifié. À la première ligne du texte anglais, l'expression *in accordance with* a été remplacée par *in conformity with* par souci de cohérence, et l'expression «organisation internationale contractante» a été remplacée par «organisation contractante». Dans le texte anglais, pour aligner le libellé sur celui du projet de directive 5.1.8, l'expression *shall take effect for* a été remplacée par *becomes operative in relation to*, et la clause *when that State or that organization has received the notification thereof* a été remplacée par *only when notice of it has been received by that State or that organization*. Les

renvois ont été maintenus et ajustés pour tenir compte de la renumérotation des projets de directive.

61. La dernière section de la cinquième partie du Guide de la pratique, intitulée «Déclarations interprétatives et succession d'États», ne contient qu'une disposition, le projet de directive 5.4.1, qui correspond au projet de directive 5.19 proposé par le Rapporteur spécial et est intitulé «Déclarations interprétatives formulées par l'État prédécesseur». Durant le débat en plénière, on a proposé de compléter le texte proposé par le Rapporteur spécial en énonçant une présomption selon laquelle un État successeur qui ne clarifiait pas sa position serait réputé maintenir les déclarations interprétatives de l'État prédécesseur. Le Comité de rédaction a donné suite à cette proposition, qui avait été acceptée par le Rapporteur spécial. Une phrase à cet effet a donc été ajoutée au premier paragraphe du projet de directive. Du fait de cet ajout, le Comité de rédaction a jugé que la disposition devait avoir un titre plus large et a donc supprimé les mots «Clarification sur l'état des» qui figuraient dans ce dernier, qui vise désormais, en termes généraux, les déclarations interprétatives formulées par l'État prédécesseur.

62. Le Président du Comité de rédaction formule l'espoir que la Commission pourra adopter à titre provisoire les projets de directive présentés par le Comité de rédaction.

63. Le PRÉSIDENT invite la Commission à adopter les projets de directives figurant dans le document A/CN.4/L.760/Add.2.

Projets de directives 5.1.1 à 5.4.1

Les projets de directives 5.1.1 à 5.4.1 sont adoptés.

64. Le PRÉSIDENT dit qu'il croit comprendre que la Commission souhaite adopter l'ensemble du rapport du Comité de rédaction sur les réserves aux traités publié sous la cote A/CN.4/L.760/Add.2.

Le rapport du Comité de rédaction sur les réserves aux traités publié sous la cote A/CN.4/L.760/Add.2 est adopté dans son intégralité.

La séance est levée à 11 h 30.

3062^e SÉANCE

Vendredi 9 juillet 2010, à 10 heures

Président: M. Nugroho WISNUMURTI

Présents: M. Al-Marri, M. Cafilisch, M. Candioti, M. Comissário Afonso, M. Dugard, M. Fomba, M. Gaja, M. Galicki, M. Hmoud, M^{me} Jacobsson, M. Kamto, M. Melescanu, M. Murase, M. Niehaus, M. Nolte, M. Perera, M. Saboia, M. Valencia-Ospina, M. Vargas Carreño, M. Vasciannie, M. Vázquez-Bermúdez, Sir Michael Wood.